



**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 30 mars 2023 (18h30)

Hôtel de ville-Salle Montgolfier

**Direction Générale Adjointe
Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Nombre de membres	: 33	
Présents	: 27	
Votants	: 32	
Convocation et affichage	: 24/03/2023	
Président de séance	: Monsieur	Simon
	PLENET	
Secrétaire de séance	: Madame	Edith
	MANTELIN	

Etaient présents : Edith MANTELIN, Patrick SAIGNE, Bernard CHAMPANHET, Marc-Antoine QUENETTE, Nadège COUZON, Pascal PAILHA, Jérôme DOZANCE, Juanita GARDIER, Gracinda HERNANDEZ, Eric PLAGNAT, Claudie COSTE, Catherine MICHALON, Maryanne BOURDIN, Assia BAIBEN-MEZGUELDI, Stéphanie BARBATO-BARBE, Antoinette SCHERER, Jérôme FRAYSSE, Romain EVRARD, Catherine MOINE, Simon PLENET, Antoine MARTINEZ, Louisa GRENOT, François CHAUVIN, Laura MARTINS PEIXOTO, Frédéric GONDRAND, Michel HENRY-BLANC, Vincent DUGUA.

Pouvoirs : Clément CHAPEL (pouvoir à Stéphanie BARBATO-BARBE), Sophal LIM (pouvoir à Eric PLAGNAT), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Danielle MAGAND (pouvoir à Catherine MOINE), Lokman ÜNLÜ (pouvoir à Jérôme FRAYSSE).

Etaient absents et excusés : Jamal NAJI.

**CM-2023-39 - DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE - PNRQAD -
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UN DELAISSE DE
DOMAINE PUBLIC RUE SAINTE-MARIE, DESIGNE PROVISoireMENT "A"**

Rapporteur : Madame Edith MANTELIN

La ville d'Annonay porte le projet de rénovation urbaine du cœur de ville historique dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

A la limite Est du périmètre de requalification de l'îlot d'habitat dégradé dit « Malleval-Mûrier », à l'intersection entre la rue Sainte-Marie et la Corniche René Cassin se trouve un espace vert délaissé, considéré comme un accessoire non indispensable à la voirie, appartenant au domaine public.

M. CHENAVIER et Mme FOSSE sont propriétaires, depuis 2019, de la maison de ville avec jardin cadastrée AL 84. Leur propriété est dépourvue de zone de stationnement et, du fait du dénivelé, il n'est pas possible d'en créer sur leur parcelle.

Par un mail en date du 21 janvier 2022, ils ont sollicité la commune d'Annonay pour l'acquisition de l'espace vert délaissé, limitrophe à leur parcelle, afin de créer une dépendance à leur maison permettant d'abriter deux véhicules.

Le projet d'aménagement de la dépendance est travaillé par un architecte dans le respect du règlement du Site Patrimoine Remarquable et fera l'objet d'une déclaration préalable qui devra être acceptée avant la cession. L'aménagement qualitatif projeté sur cet espace, ainsi que la requalification de l'intersection entre la rue Sainte-Marie,

la rue Saint-Michel et la Corniche René Cassin prévue par la commune dans le cadre de l'aménagement de l'îlot « Mallevall-Mûrier », permettront de valoriser l'esthétique de cette entrée du quartier historique.

En collaboration avec les services de la commune, l'emprise à extraire du domaine public a été délimitée et désignée provisoirement « A », sa surface est de 87m², conformément au plan de division et au document d'arpentage établis par le cabinet de géomètres-experts JULIEN et associés en annexe. Un numéro de parcelle définitif sera attribué dès transmission du document d'arpentage et de la présente délibération au service des hypothèques.

Les limites ont été définies afin de :

- ne pas modifier la voirie ni la circulation routière,
- conserver la visibilité lors de l'insertion des véhicules depuis la rue Sainte-Marie sur la Corniche René Cassin,
- maintenir les réseaux secs et humides sur le domaine public.

Selon l'article L141-3 du code de la voirie routière, en l'absence d'impact sur la voie et la circulation routière, le déclassement de cette emprise de domaine public est dispensée d'enquête publique préalable.

Selon l'article L112-8 du code de la voirie routière, en l'absence de manifestation des propriétaires riverains, il est procédé à la purge du droit de priorité des riverains.

Ainsi, il est possible de désaffecter et déclasser du domaine public l'emprise désignée provisoirement « A ». Celle-ci perd son caractère de dépendance du domaine public (Conseil d'État, 27 septembre 1989, N°70653) et son aliénation est rendue possible.

Les frais de géomètre et d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

VU les articles L2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L141-3 du code de la voirie routière régissant les situations de déclassement soumises à enquête publique,

VU l'article L112-8 du code de la voirie routière accordant un droit de priorité aux propriétaires riverains,

VU la convention PNRQAD cœur de ville historique signée le 30 janvier 2012, prolongée par avenant du 20 juillet 2018, entre la Ville d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, l'Etat, l'ANRU, l'Anah, Ardèche Habitat, Action Logement, la Caisse des Dépôts et l'EPOA pour la mise en œuvre d'un programme d'actions comprenant des opérations de recyclage foncier, d'aménagement urbain et d'équipements publics,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale sur l'espace délaissé du domaine public n°2022-07010-84957 du 05 janvier 2022 évaluant la valeur à 26€/m², assortie d'une marge d'appréciation de 10%,

VU le plan de division réalisé le 07 mars 2023 par le cabinet de géomètres-experts JULIEN et associés,

VU le document d'arpentage réalisé le 14 mars 2023 par le cabinet de géomètres-experts JULIEN et associés,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition de M et Mme CHENAVIER en date du 21 janvier 2022,

CONSIDERANT que la parcelle désignée provisoirement « A » n'est plus entretenue et qu'elle n'est plus affectée à un usage public, à un bien ou un service public,

CONSIDERANT que la parcelle désignée provisoirement « A » constitue un délaissé de voirie et qu'elle peut faire l'objet d'un déclassement de fait sans enquête publique,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la dépendance est qualitatif et qu'il fera l'objet d'une déclaration préalable qui devra être acceptée avant la cession,

CONSIDERANT les éléments précités, il est donc proposé au Conseil Municipal la désaffectation, le déclassement et la cession de l'emprise de 87m2 désignée provisoirement « A », à M. CHENAVIER et Mme FOSSE,

VU l'avis favorable de la commission générale du 23 mars 2023

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

CONSTATE la désaffectation matérielle de la parcelle désignée provisoirement « A » d'une surface de 87 m² identifiée sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Julien & Associés,

PREND ACTE qu'il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique préalable au déclassement tel que prévue par l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

PROCÈDE au déclassement de fait de la parcelle désignée provisoirement AL 84a et à son intégration dans le domaine privé communal,

APPROUVE la cession de la parcelle désignée provisoirement « A », d'une surface de 87m2 conformément au plan de division établi par le cabinet de géomètres-expert Julien & Associés au profit de M. Emmanuel CHENAVIER et Mme Angélique FOSSE au prix de 2 262 € TTC (DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TOUTES TAXES COMPRISES), soit 26 € (VINGT SIX EUROS) du mètre carré,

PRÉCISE que les frais de notaire et les éventuelles servitudes seront supportés par l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette transaction, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Annonay le : 06/04/23

Publié le : 07/04/23

Transmis en sous-préfecture le : 06/04/23

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230330-40750-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
Le Maire

Simon PLENET